

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Valor'Aisne

3 Rue Michel Eyquem de Montaigne
Zone du Champ du Roy
02000 Laon

Références : VALOR AISNE_RAPVI_20251023
Code AIOT : 0005105644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement Valor'Aisne implanté Faubourg de Leuilly 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valor'Aisne
- Faubourg de Leuilly 02000 Laon
- Code AIOT : 0005105644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite a été réalisée afin d'assurer le suivi des actions correctives à mettre en place suite à la

visite d'inspection de janvier 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	VLE milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	procédure d'acceptation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	porter a connaissance	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	réentions des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les observations de l'inspection et l'ensemble des actions correctives demandés ont été réalisés. Par contre, suite à la transmission de la déclaration GEREP, nous

constatons un dépassement de VLE sur le pH de la déclaration de Janvier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-1
Thème(s) : Risques chroniques, admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2025
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le portail de détection de radioactivité a été installé en juillet 2025. Il est actuellement fonctionnel : un suivi est assuré via un écran de contrôle, et un voyant lumineux s'allume en cas de détection. Une zone d'isolement a été aménagée, et une signalisation, selon l'exploitant, sera prochainement mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2025
Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

Les mesures de concentration réalisées en janvier et juin ont été saisies sur GIDAF. Sur la saisie de janvier, on constate un dépassement de la VLE pour le pH : une valeur de 9,2 a été mesurée pour une limite maximale de 8,5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la raison du dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : VLE milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025

Prescription contrôlée :

Rejet milieu naturel

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
S o m m e Benzo(b)fluoranthèn e +	205-99-2 / 207-08-9	-	

e + Benzo(k)fluoranthène			
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Constats :

L'exploitant indique que l'arrêté ministériel définit une liste de paramètres à analyser pour les rejets au milieu naturel. Valor'Aisne analyse notamment le cadmium, le plomb, le zinc et l'indice hydrocarbures. Les eaux de toiture, seules à rejoindre le bassin des eaux pluviales, sont rejetées au milieu naturel après passage par un séparateur à hydrocarbures, tandis que les autres eaux sont dirigées vers le bassin des eaux résiduaires et traitées par une société extérieure. L'exploitant confirme qu'aucun autre paramètre n'est à considérer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II

Thème(s) : Situation administrative, procédure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au

détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Les fiches d'identification préalables ont été reprises par l'exploitant, et les activités ayant généré les déchets ont été ajoutées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : porter a connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2025
Prescription contrôlée : Toute modification apportées par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :

Le porté à connaissance concernant l'arrêt du centre de tri a bien été déposé le 4 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rétentions des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'extinctions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant indique que, suite à un dégagement de fumée survenu le 17 janvier 2025 sur le site, les pompiers sont intervenus. Aucun arrosage n'a été effectué ; le tas de déchets a simplement été étalé. Par mesure de prévention, la vanne de rejet au milieu naturel a toutefois été fermée, conformément à la procédure applicable en cas d'alarme incendie. La vanne de rejet va être asservi au centrale incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I
Thème(s) : Risques accidentels, plan défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de défense incendie, lequel est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-II
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard **le 1er juillet 2024**.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Lors des derniers exercices incendie réalisés conjointement avec le SIRTOM, l'exploitant a constaté que certains agents ne se rendaient pas au point de rassemblement. Des rappels ont été effectués et continuent de l'être, en coordination avec le SIRTOM, afin que l'ensemble du personnel rejoigne systématiquement le point de rassemblement. Par ailleurs, un deuxième point de rassemblement a été déterminé et signalé, compte tenu de la configuration et de la distance du site.

Type de suites proposées : Sans suite